

ne pas examiner ici, il nous suffit d'établir ce point constant & évident, que cette condescendance ne fut point portée jusqu'à autoriser la suffisance du silence respectueux quant au fait de Jansenius, ni jusqu'à restreindre la Loi qui prescrivoit la signature pure & simple du Formulaire. Cet Arrêt même en est la preuve : le Roi y supprime l'Ordonnance de l'Evêque d'Angers, Ordonnance où ce Prélat déclaroit expressément, qu'il suffisoit par raport au fait de Jansenius, de demeurer dans un silence respectueux, & que telle avoit été l'intention du Pape Clement IX. On casse & annulle cette Ordonnance, & tout ce qui s'en est ensuivi, comme ayant été fait au préjudice des Constitutions Apostoliques reçues & acceptées, & des Lettres Patentes enregistrées. On traite de désobéissance l'entreprise de ce Prélat : on le blâme de ce que, sous prétexte du nom de paix, il anéantit dans son Diocèse la signature pure & simple du Formulaire : on le taxe d'abuser manifestement de cette paix, de l'interpréter à sa mode, & de s'appuyer en ce point sur un fondement faux, pernicieux, & de dangereuse conséquence. Auroit-on parlé ainsi, si la condescendance du Pape avoit été jusqu'à autoriser la suffisance du silence respectueux au préjudice de la Loi ; eût-on blâmé dans l'Evêque d'Angers une conduite qu'on avoüeroit avoir été autorisée par le S. Siège ? La force de cet Arrêt paroît encore mieux, quand on le rapproche du Commentaire qu'en fait Quesnel dans une de ses Lettres. Il le nomme un funeste Arrêt : il se plaint de ce qu'on y traite de la maniere du monde la plus dure, un Evêque, dont le crime étoit de n'exiger qu'une soumission de discipline à l'égard du Fait de Jansenius. Il ajoute qu'on y fait de plus passer la signature, où l'on distingue le fait & le droit pour quelque chose de contraire aux Bulles, aux Declarations du Roi, aux Assemblées du Clergé,